



## L'utilisation comme preuves d'enregistrements de conversations téléphoniques d'un témoin absent n'a pas rendu le procès inéquitable en présence d'autres preuves déterminantes

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Seton c. Royaume-Uni](#) (requête n° 55287/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 6 § 1 en combinaison avec l'article 6 § 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et d'interroger des témoins)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, une personne condamnée pénalement se plaignait de l'admission comme preuves au cours de son procès de propos tenus par un témoin absent.

La Cour a appliqué les principes établis dans ses arrêts de Grande Chambre rendus dans deux affaires qui concernaient l'absence de témoins au cours de procès publics (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* et *Schatschaschwili c. Allemagne* (2011 et 2015, respectivement)).

Elle a jugé que l'admission comme preuves des enregistrements des conversations téléphoniques du témoin absent n'avait pas rendu le procès pénal inéquitable dans son ensemble, compte tenu de l'existence d'autres preuves à charge déterminantes et de l'application par le juge de garanties procédurales à même de compenser l'absence du témoin au procès.

### Principaux faits

Le requérant, John Edward Seton, est un ressortissant britannique né en 1983 et actuellement incarcéré dans la prison de Whitemoor (Angleterre, Royaume-Uni).

Soupçonné de meurtre le 31 mars 2006, M. Seton produisit en avril 2008 une déclaration en défense dans laquelle il alléguait qu'un autre homme, M. Pearman, était l'auteur du meurtre. Ce dernier avait été auparavant reconnu coupable de graves infractions en matière de stupéfiants et d'armes à feu et, à la date de cette déclaration, il purgeait une peine d'emprisonnement pour meurtre. En juillet 2008, la police interrogea M. Pearman au sujet de cette allégation. Il répondit « pas de commentaires » aux questions qui lui étaient posées. Au cours de conversations téléphoniques ultérieures avec son fils et son épouse, il déclara qu'il n'avait jamais entendu parler de M. Seton et nia toute implication dans le meurtre. Ces deux conversations furent enregistrées, comme c'était la pratique pour les détenus de même catégorie de sécurité que M. Seton.

Lors du procès de M. Seton pour meurtre, qui débuta en août 2008, M. Pearman fut invité à témoigner mais le refusa. À la demande de l'accusation, le juge ordonna l'admission comme preuves des enregistrements des conversations téléphoniques de M. Pearman. L'accusation fit donc écouter les enregistrements, mais invoqua aussi d'autres éléments qui indiquaient notamment que M. Seton et sa victime étaient mêlés ensemble à un trafic de stupéfiants et que le premier avait une dette

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

envers le second. Le 26 août 2008, le jury reconnut M. Seton coupable de meurtre. Ce dernier fut condamné à la réclusion à perpétuité assortie d'une peine minimale d'emprisonnement de 30 ans.

En mars 2010, la Cour d'appel débouta M. Seton. Elle releva que le juge de la juridiction de jugement aurait pu contraindre M. Pearman à venir à la barre, mais estima que « les chances qu'il livrât un témoignage digne de ce nom étaient, tout à fait objectivement, inexistantes ». De plus elle jugea que, en tout état de cause, les preuves incriminant M. Seton, bien qu'indirectes, étaient accablantes. En particulier : la seule preuve de l'implication de M. Pearman était l'allégation de M. Seton ; il était avéré que ce dernier avait une dette à l'égard de la victime et que celle-ci l'avait poussé à payer, ce qui voulait dire qu'il y avait un mobile au meurtre ; M. Seton n'avait formulé l'allégation faisant état de l'implication de M. Pearman que très tardivement au cours de l'instruction ; M. Seton avait quitté le pays peu après le meurtre ; et le signalement donné par les témoins du tireur à proximité du lieu du crime correspondait à M. Seton mais pas à M. Pearman.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Seton voit dans l'admission des enregistrements téléphoniques et dans le refus par le juge de faire déposer M. Pearman comme témoin une violation de ses droits découlant de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et d'interroger des témoins).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 septembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »), *présidente*,  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),  
Robert **Spano** (Islande),  
Armen **Harutyunyan** (Arménie),

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

La Cour s'appuie sur les principes à suivre en cas de non-comparution d'un témoin à un procès public, qu'elle avait clarifiés en 2011 dans son arrêt de Grande Chambre *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* et en 2015 dans son arrêt de Grande Chambre *Schatschaschwili c. Allemagne*<sup>2</sup>. Elle doit examiner notamment : si l'absence du témoin au procès se justifiait par un motif sérieux ; si la déposition du témoin absent était la preuve « unique ou déterminante » ; et s'il existait des « éléments compensateurs » suffisants pour garantir une appréciation équitable et correcte de la fiabilité des preuves en question. Dans son arrêt de 2015, la Cour avait confirmé que l'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne pouvait en soi rendre un procès inéquitable, tout en ajoutant néanmoins que pareille lacune demeurerait un élément de poids s'agissant d'apprécier l'équité globale d'un procès.

Étant donné que, en la présente affaire, les propos de M. Pearman avaient servi à l'accusation pour réfuter le seul moyen en défense avancé par M. Seton, les principes établis dans ces deux arrêts de Grande Chambre s'appliquaient aux faits de l'espèce.

<sup>2</sup> *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], nos 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011, et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, CEDH 2015.

La Cour n'est pas convaincue que tous les efforts raisonnables aient été déployés pour faire entendre M. Pearman. La juridiction de jugement aurait pu le forcer à venir à la barre, même s'il ne pouvait pas être contraint de témoigner. Selon M. Seton, quand bien même M. Pearman eût pu exercer son droit de garder le silence, sa comparution aurait néanmoins permis au jury de le voir et d'apprécier son comportement face à un contre-interrogatoire. La Cour souligne toutefois que, compte tenu de l'éclaircissement apporté en 2015 dans son arrêt *Schatschaschwili*, l'absence de motif sérieux justifiant l'absence de M. Pearman n'était pas en soi déterminante s'agissant de l'équité globale du procès.

Si l'enregistrement des conversations de M. Pearman a servi à l'accusation à réfuter la défense de M. Seton, cet élément ne peut être considéré comme déterminant pour l'issue de l'affaire. Au contraire, la Cour d'appel a jugé accablantes les autres preuves à charge retenues contre M. Seton : elle ne nourrissait donc aucun doute quant à la solidité de la condamnation, indépendamment des conversations téléphoniques. La Cour en conclut que la déposition du témoin absent, M. Pearman, ne pouvait passer pour la preuve « unique ou déterminante ».

Les juridictions internes ayant néanmoins jugé importantes les déclarations de M. Pearman, il reste à la Cour à rechercher s'il existait des « éléments compensateurs » suffisants. Le juge a ordonné l'admission comme preuves des enregistrements des conversations téléphoniques en tenant dûment compte des garanties procédurales offertes par la législation interne. Auparavant, il avait pesé la valeur et l'importance de ces preuves dans le procès, ainsi que leur crédibilité, la difficulté que M. Seton aurait eue à les contester et le préjudice que toute difficulté de la sorte aurait entraîné. De plus, les membres du jury ont été informés en particulier des condamnations antérieures de M. Pearman et de la possibilité pour eux d'utiliser cette information afin de décider si cette personne était susceptible d'être l'auteur du meurtre et d'apprécier la crédibilité de ses dénégations. Enfin, ils avaient été avisés des limitations d'une preuve de cette nature et de ce que les déclarations de M. Pearman étaient essentiellement « *pro domo* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être conclu que l'admission comme preuve des enregistrements téléphoniques a rendu inéquitable le procès pénal dans son ensemble. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 en combinaison avec l'article 6 § 3 d).

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.